



**Syndicat
Intercommunal
des
Eaux de Verny**

DEPARTEMENT DE MOSELLE

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

ENTRE

LE SYNDICAT DES EAUX DE LA REGION MESSINE

ET

LE SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DES EAUX DE VERNY

Entre :

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine, représentée par sa Présidente, Madame Rachel BURGY, agissant en cette qualité et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 5 décembre 2023 et désignée, dans ce qui suit, par "le SERM",

Et

Le Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de Verny, représenté par son Président, Monsieur Angel RENAUDIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du 20 septembre 2020 et désigné, dans ce qui suit, par "le SMIEV",

Il a été exposé ce qui suit :

Le SMIEV demande au SERM, qui accepte, de lui fournir l'eau nécessaire au bon fonctionnement et à la continuité de son service d'eau potable.

En conséquence, il a été convenu de ce qui suit :

Article 1

Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la vente en gros d'eau potable du SERM au SMIEV.

Article 2

Définition de la fourniture

Le SERM s'engage à fournir au SMIEV de l'eau à partir des installations de pompage de Magny et de Jury.

La livraison sera effectuée aux compteurs généraux installés :

- Route de Pouilly, au droit du ruisseau Saint Pierre à Magny (commune de Metz)
- Route D70E, regard entre Jury et Frontigny

Tous les équipements situés en amont de ces points de livraison sont la propriété du SERM. Tous les équipements situés en aval de ces points, sont la propriété du SMIEV. Les 2 compteurs sont la propriété du SERM.

Chaque collectivité s'assure de l'entretien et du renouvellement des ouvrages dont elle est propriétaire.

Le SERM s'engage à fournir, au point de livraison, une eau de qualité identique à celle distribuée à ses abonnés alimentés par les mêmes réservoirs. Le SERM s'engage à informer le SMIEV de tout dépassement des limites de qualité de l'eau fournie et de toute modification significative de la qualité de l'eau.

L'eau sera livrée à une pression habituelle de :

- De 4 à 5 bars pour l'alimentation au point de livraison de Magny,
- De 6 à 7 bars pour l'alimentation au point de livraison de Jury.

à charge du SMIEV de prendre les dispositions techniques nécessaires pour obtenir la pression de desserte qui lui est nécessaire.

Le SERM s'engage à informer le SMIEV de tout problème relatif à la pression fournie.

Les besoins du SMIEV sont estimés à environ 800 000 m³/an, répartis uniformément au cours de l'année. Pour information, la fourniture de ce volume est répartie approximativement comme suit : 80% par le point de Magny, 20% par le point de Jury. Le SERM s'engage à fournir ce volume.

Toutefois, compte tenu de ses obligations vis-à-vis de ses abonnés, le SERM pourra être contraint de restreindre sa fourniture en deçà de ce volume en cas de circonstances exceptionnelles. En pareil cas, le SERM s'engage à aviser le SMIEV par téléphone et courriel dans les meilleurs délais des restrictions de fourniture que les circonstances lui imposent, et à limiter autant que possible l'impact sur le service du SMIEV.

Par ailleurs, le SERM adressera au SMIEV, au même titre qu'à ses abonnés domestiques, les communications relatives à la qualité du service dès lors qu'elles impactent la qualité de service du SMIEV.

Article 3

Relevé de fourniture d'eau potable au compteur de livraison

La facturation de la fourniture d'eau par le SERM au SMIEV sera assise sur les indications des dispositifs de comptage définis à l'article n°2.

Les relevés seront effectués semestriellement par le SERM, le SMIEV pouvant demander chaque fois qu'il le désire que le relevé soit établi contradictoirement, en prévenant le SERM une semaine avant la fin du semestre concerné.

Si pour une cause accidentelle quelconque, le dispositif de comptage était mis hors d'état de fonctionner normalement au cours du mois, il ne serait pas tenu compte de ses indications, et la consommation pour le semestre considéré serait évaluée d'un commun accord, sur la base de tout élément d'appréciation utile.

Article 4

Conditions financières de vente d'eau

Les consommations exprimées en m³ relevées aux compteurs de livraison, selon les modalités définies à l'article 3, seront facturées chaque semestre par le SERM au SMIEV ou à son délégataire dans le cadre de sa mission. Le paiement doit intervenir dans le délai maximum légal réglementaire suivant la date de présentation de la facture.

La tarification n'inclut pas de tarif fixe.

Elle se compose :

- d'une redevance proportionnelle aux consommations, au tarif unitaire par m³ correspondant à 37 % du tarif de la première tranche de consommation facturé aux abonnés du SERM pour son compte et celui de son éventuel délégataire de service,
- de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation,
- des diverses taxes et redevances, telles que les redevances au profit de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (étant précisé que la vente en gros n'est pas soumise à la redevance pour pollution et, par voie de conséquence, à la redevance pour modernisation des réseaux), Voies Navigables de France, les autres taxes et redevances susceptibles d'être imposées par une éventuelle réglementation ultérieure.

Cette tarification s'applique aux volumes fournis à compter du 1er juillet 2023.

Article 5

Variation des tarifs

La variation du tarif de la première tranche de consommation est celle qui est appliquée aux abonnés du service du SERM pour ladite tranche, qu'il s'agisse de la part du SERM et de celle de son éventuel délégataire.

Le SMIEV peut demander au SERM à tout moment le montant en vigueur de la première tranche de consommation.

Sauf révision de la présente convention telle qu'exposée dans l'article 7, le pourcentage indiqué dans l'article 4 restera constant.

Les taxes varieront au gré des évolutions imposées par les organismes collecteurs.

Article 6

Délégation du service par l'une des parties

En cas de délégation du service public à une société concessionnaire, la partie concernée en informera l'autre en précisant :

- Le nom de la société concessionnaire, ses coordonnées et la/les personne(s) de contact
- Les obligations de la présente convention imposées par l'autorité concédante à la société concessionnaire dans le contrat liants
- La durée prévue du contrat de concession

Toute évolution fera l'objet d'une information à l'autre partie : changement de concessionnaire, fin de la concession, changement de coordonnées et de personnes contact, modification de la durée de la concession.

La partie concernée s'engage à imposer à ses délégataires actuels et futurs l'application de la présente convention.

Article 7

Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée d'un commun accord :

- Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques, contractuelles et financières de l'exploitation, en cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et d'adduction d'eau ou en cas de changement de l'origine de l'eau.
- En cas de captage par le SMIEV de nouvelles ressources ou de passation d'autres contrats d'achat d'eau en gros.
- En cas de baisse de la quantité achetée en dessous de 300 000 m³ par an.
- En cas de hausse du tarif de la première tranche appliquée aux abonnés du service du SERM pour ladite tranche de plus de 20% sur une période glissante de 5 ans à compter de la signature de la convention.
- En cas de modification de la structure de la 1^{ère} tranche tarifaire pratiquée par le SERM avec ses usagers.

Une éventuelle augmentation des besoins en eau potable du SMIEV nécessitant des travaux d'investissement sur les réseaux ou ouvrages du SERM seront à la charge du demandeur.

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, et avant le recours devant toute instance contentieuse, les parties conviennent de se rencontrer pour discuter de toutes les difficultés qui pourraient surgir.

Faute d'un accord, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par la partie la plus diligente.

Article 8

Durée

La présente convention aura une durée de 10 ans et sera reconduite tacitement par période de 5 ans. La dénonciation de la convention à sa date d'échéance, par l'une ou l'autre des parties, devra respecter un préavis de 5 ans adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il s'agisse de la période initiale de 10 ans ou d'une des périodes de reconduction de 5 ans, permettant au SMIEV d'avoir à tout moment une période minimum d'anticipation de 5 ans pour envisager une alternative à la présente convention

Article 9

Entrée en vigueur

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2023.

Fait en 2 exemplaires

A Metz, le ..22/04/2024..

Pour le SERM

La Présidente

Rachel BURGUY

Pour le SMIEV

Le Président

Angel RENAUDIN